

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3604-2006

(EN RÉVISION DU DOSSIER R-3593-2005)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

In re : Demande de révision/révocation de *Tembec inc.* à l'encontre de la décision D-2006-65 du dossier R-3593-2005 relative à l'approbation du contrat issu de l'appel d'offres A/O 2004-02 d'Hydro-Québec Distribution pour de l'électricité produite par cogénération.

Tembec inc.

Demanderesse en révision

-et-

Hydro-Québec dans ses activités de distribution

Mise-en-cause

**PLAN D'ARGUMENTATION SUR LA QUESTION PRÉLIMINAIRE
PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Courriel: energie@mink.net

Le 15 juin 2006

**PLAN D'ARGUMENTATION SUR LA QUESTION PRÉLIMINAIRE
PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

**REPRÉSENTATIONS AU SOUTIEN DU PARAGRAPHE 3(D) DE LA DEMANDE DE
RÉVISION/RÉVOCATION DE TEMBEC INC. ET DES CONCLUSIONS DE
RÉVISION/RÉVOCATION EN RÉSULTANT**

- *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuient les représentations de *Tembec Inc.* à l'effet que la Régie aurait erré en statuant, dans sa décision, que le Distributeur ne pouvait avoir recours à la clause 4.18 de l'appel d'offres pour rejeter certaines soumissions.
- *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* soumettent que la clause 4.18 de l'appel d'offres n'est pas contraire aux décrets gouvernementaux relatifs à la cogénération. Ces décrets doivent être interprétés en fonction de leur loi habilitante, à savoir la *Loi sur la Régie de l'énergie*, plus particulièrement ses articles 5 et 74.2, en tenant compte des articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*, de même que du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*. De plus, une telle clause 4.18 fait partie des usages. Les articles 7, 1426 et 1434 C.c.Q. font partie du contenu implicite de tout appel d'offres et de la procédure le régissant. La notion d'intérêt public de l'article 5 LRÉ inclut la politique énergétique du gouvernement.
- Selon le *Plan d'approvisionnement 2005-2014* d'Hydro-Québec Distribution tel qu'approuvé par la Régie, le premier appel d'offres de cogénération visait notamment à "*permettre au Distributeur de faire le point sur le potentiel de cette filière*". (HQD, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-3, Doc. 3, p. 13, lignes 10-11). Dans sa décision d'approbation de ce *Plan*, la Régie a pris acte du résultat de l'appel d'offres de cogénération tel que subséquemment soumis par Hydro-Québec au dossier R-3593-2005, en lui demandant d'adapter sa stratégie future d'approvisionnement en conséquence (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, 5 octobre 2005, pp. 19-20, 24-25).
- La Régie, saisie d'une demande selon l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ne pouvait invalider tout recours à la clause 4.18 mais devait au contraire s'assurer que l'exercice de cette clause avait été fait conformément à la loi et aux règlements, dont les dispositions précitées. Plus précisément, la Régie devait s'assurer que le recours à cette clause avait été exercé de bonne foi,

raisonnablement et était conforme aux objectifs que la Régie a pour mission d'appliquer.

- Il se peut donc que dans certains cas, un recours à l'article 4.18 par le Distributeur puisse être invalidé par la Régie, par décision motivée, selon l'article 74.2 de la *Loi*, aux motifs susdits. Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce.
- La décision D-2006-65 ne révèle pas que la Régie ait laissé quelque ouverture à ce que la clause 4.18 puisse être valablement invoquée par le Distributeur. La première formation de la Régie semblait plutôt d'avis que le recours à cette clause serait toujours invalide (à tout le moins lors de tout appel d'offres sur un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement).
- Il s'agit là d'un vice de fond sérieux et fondamental entraînant la nullité de la décision. La décision D-2006-65 doit être révisée et révoquée pour ce motif.

Il est à noter que, subséquemment à la décision D-2006-65, le *Plan stratégique 2006-2010* d'Hydro-Québec tel que déposé le 8 juin 2006 (sujet à approbation gouvernementale) stipule que "[L]es contrats d'approvisionnement à long terme signés avec Hydro-Québec Production (A/O 2002-0), dont les livraisons débuteront en mars 2007, et les contrats d'achat d'énergie éolienne permettront à Hydro-Québec Distribution de disposer d'approvisionnements à des coûts prévisibles et raisonnables. Cet avantage est appréciable compte tenu de la volatilité du marché du gaz naturel et du prix élevé de cette ressource. Ces facteurs ont un impact sur les approvisionnements à long terme en électricité produite par cogénération [...]" (p. 38)

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 14 juin 2006



M^e Dominique Neuman
Procureur de Stratégies Énergétiques
et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique